

M. ...

Décision n° 2012-54 du 14 juin 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 septembre 2011, lors du triathlon de Saint-Pierre, effectué à Saint-Pierre (La Réunion), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 octobre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 25 janvier 2012 de la Fédération française de triathlon, enregistré le 26 janvier 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 février 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par des lettres recommandées datées des 15 et 31 mai 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 juin 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins*

thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors du triathlon de Saint-Pierre, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 25 septembre 2011 à Saint-Pierre (La Réunion) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 octobre 2011, ont fait ressortir la présence de prednisolone à une concentration estimée à 43 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 novembre 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de triathlon de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 20 décembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif le 25 septembre 2011 lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 février 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir absorbé, le 23 septembre 2011 au matin, trois comprimés de vingt milligrammes d'une spécialité pharmaceutique – *Cortancyl*[®] – contenant de la prednisone et pouvant se métaboliser en prednisolone ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour soulager une tendinite rotulienne persistante ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance datée du 30 août 2011 ; que, cependant, l'intéressé a admis avoir utilisé, de son propre chef, le médicament précité pour masquer la douleur ressentie ; qu'il a ajouté avoir eu conscience des risques qu'il encourrait, précisant ne pas avoir voulu, d'une part, perdre le bénéfice de sa préparation et les frais exposés pour participer à cette manifestation et, d'autre part, engager de nouveaux frais médicaux ; qu'enfin, il a excipé de sa bonne foi et sollicité, en cas de sanction, une certaine clémence dans la fixation du quantum,

expliquant avoir été victime d'une rupture partielle de son tendon malade deux semaines après l'épreuve à l'issue de laquelle il a été contrôlé ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 17 octobre 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisolone ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, qu'il ressort tant des documents figurant au dossier que des observations écrites de M. ... que celui-ci a pris, deux jours avant l'épreuve du 25 septembre 2011, trois comprimés d'un médicament contenant de la prednisolone, pour masquer la douleur ressentie en raison d'une tendinite rotulienne dont il aurait souffert et lui permettre de participer à la manifestation précitée ; que, toutefois, l'intéressé a indiqué avoir agi de sa propre initiative, en ayant recours au reliquat d'un traitement qui lui avait été précédemment prescrit ; qu'à cet égard, il convient de rappeler à ce sportif les dangers d'un tel acte d'automédication qu'il ne saurait justifier par la production d'une ordonnance de son médecin, datée du 30 août 2011 ; qu'il a ajouté avoir consommé cette spécialité pharmaceutique en connaissance de l'interdiction de son usage en compétition ; qu'ainsi, la justification thérapeutique alléguée n'est pas établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et au comportement de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de natation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de natation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 20 décembre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 20 décembre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Natation magazine* », publication de la Fédération française de natation ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des sports ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de natation ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union internationale de triathlon (ITU).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois, majorée d'une durée d'un mois si l'auteur du recours a son domicile en outre-mer.